

LA

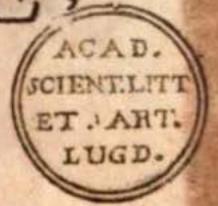
157891

MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

OU

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A PARIS,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Mere, pour après avoir entendu leur intention, en être ordonné sous leur bon plaisir.

10. Pour le regard de six livres retenus pour fournir aux frais des affaires commencées à la suite du Conseil Privé & Grand Conseil, est ordonné, lors que lesdits Archers se voudront plaindre, leur se à pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison.

11. Et pour ce qui est du recouvrement de 28000 liv. promis pour la récompense desdits Lieutenans, & du payement des arrets des Gages à eux deus & ausdits Archers, à cause de l'absence du Payeur nommé le Marchand, & du remboursement des deux Lieutenans de Robbe-longue dudit Prevost General, les parties se pourvoiron p r-devers le Roy, ainsi qu'ils aviseront bon être.

12. Sur le surplus des differens desdites parties, concernans les prétentions des soixante sols pour l'entretènement desdites Ames, sept livres pour les Bandolieres, & trente livres pour les Casaque s de Livrées dudit Prevost General, après que lesdits Lieutenans sont demeurez d'accord qu'il n'a été rien levé par ledit sieur du Rooller, les avons mis & mettons hors de Cour & de proces.

FAIT & arrêté à Rouen le 20. Novembre 1611. Signé, PERVAQUES, BARENTIN & REGNARD.

EDIT DE CREATION

D'un Exempt en chacune Compagnie de Prevosts Generaux, Provinciaux, Vicebaillys, Vicesénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte.

Du mois de Février 1612.

L OUIS, &c. Les plaintes ordinaires que Nous recevons de toutes parts, que depuis le decés du feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) il se rencontre en diverses Provinces de ce Royaume plus grand nombre de voleurs, vagabons & autres malversans, & vivans avec plus de licence & mépris de nos Ordonnances, qu'au preccdent: tellement que pour les reprimer & tenir la campagne libre & assurée, les Prevosts

de nos tres-chers & bien amez Cousins les Connétable & Maréchaux de France, Prevosts Provinciaux, & autres Lieutenans, sont contraincts pour le dû de leurs Charges, d'être continuellement à cheval épars & écartez, & separer leurs Compagnies en diverses bandes, en l'employ & conduite desquelles pour cet effet ils se trouvent bien empêchez, pource qu'ayant à toute heure avis des vols, meurtres & autres crimes, ausquels il est besoin de pourvoir promptement, & avec telle diligence, que si pour l'absence, maladie ou autre empêchement desdits Prevosts ou leurs Lieutenans, l'on differe tant soit peu le cours de la Justice, l'occasion cesse d'y remédier. Joint que le plus souvent il survient des plaintes de plusieurs endroits, où il faut donner ordre en même temps, & envoyer les Archers çà & là en divers lieux. Que faute de personnes reconnuës pour leur commander, font naître entre eux telle division & confusion pour ne vouloir obéir les uns aux autres: que cependant lesdits malfaïcteurs ont loisir de se sauver, & survient par ce desordre tant de difficulté à les pouvoir apprehender, que plusieurs crimes demeurent impunis, au grand préjudice du Public, retardement ou empêchement de la Justice: Ce qui Nous auroit été représenté & certifié par nosdits Cousins, les Connétable & Maréchaux de France; & que de là procedent plusieurs inconveniens ausquels il est tres-necessaire de pourvoir pour la punition des méchans, mais principalement pour reprimer la licence que plusieurs prennent pendant nôtre minorité de transgresser nos Edits & Ordonnances, par le bon avis desquels nosdits Cousins jugeans être necessaire d'apporter quelque Reglement & Ordre qui puisse faire cesser lesdites plaintes, & les differens naissans entre lesdits Archers, lors qu'il est question de leur conduite, leursdits Chefs étant absens, & encore pour aucunement relever lesdites Compagnies, ausquelles depuis que l'exemption des Tailles leur a été ôtée & reduite à cent sols, peu de personnes de merite, & qui ayent moyen de supporter les frais & perte de chevaux, recherchent d'y entrer. Cette affaire mise en déliberation en nôtre Conseil, la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere presente, assistée des Princes de nôtre Couronne, & principaux personages de nôtre Conseil, a été trouvé à propos de suivre en l'occasion susdite l'ordre établi sur semblables difficultez aux Compagnies du Prevost de l'Isle de France, & du Prevost General de Normandie, par nôtre dit feu Seigneur & Pere. Les saintes & salutaires intentions & resolutions duquel Nous voulons imiter, & faire executer en tou-

tes choses qui regardent le bien de cet Etat, & la tranquillité & assurance de nos Sujets, ne nous pouvant proposer aucun exemple de soin & d'affection envers eux qui soit approchant de ce qu'il en a fait paroître en son vivant. Pour cette cause, après avoir été veuës en nôtre dit Conseil les Edits & Declaration de nôtre dit feu Seigneur & Pere, de l'an 1603. pour la Creation & Etablissement d'un Exempt en la Compagnie dudit Prevost de l'Isle de France, & de l'an 1606. pour semblable Creation & Etablissement en la Compagnie dudit Prevost General de Normandie. Nous conformément à iceux, par le prudent avis de ladite Reine Regente nôtre Mere: Avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé, institué, établi & ordonné, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, créons, érigeons, instituons & établissons une Charge, en qualité, nom & titre d'Exempt en chacune des Compagnies, tant Prevosts Generaux, Prevosts Provinciaux & autres; comme aussi des Vicebaillys, Vicefenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Crimi-nels de Robbe-courte de nôtre Royaume, pourveu qu'en icelles Compagnies il y ait jusqu'au nombre de dix Archers au moins, à l'un desquels Archers, & spécialement au plus ancien d'iceux, Nous avons affecté & attribué, affectons & attribuons lesdites Charges, nom & qualité d'Exempt, que Nous avons par ce moyen joints, unis, & annexez, comme Nous les joignons, unissons & annexons à l'une des places desdits Archers excédans le nombre de neuf & non autres, demeurant par ce moyen ladite place d'Archer supprimée, comme Nous la supprimons du tout à toujours, & néanmoins subsistant remplie desdites qualité, nom, titre & Charge d'Exempt, sans qu'en ce faisant le nombre desdits Archers soit ou puisse être ores, ne pour l'avenir accru ne augmenté de plus grand, que celui dont est composé chacune desdites Compagnies par l'établissement d'icelles, y comprenant ledit Exempt pour l'un desdits Archers, lequel par ce moyen ne pourra prétendre autres plus grands gages que ceux attribuez à ladite place d'Archer qu'il remplira & occupera, pour à ladite place d'Exempt être par Nous presentement pourveu de personne capable, & dont le plus ancien Archer pourra être pourveu, en payant volontairement la finance qui sera taxée pour ladite place d'Exempt; ce qu'il sera tenu opter dans trois mois, lequel delay expiré n'y aura plus de preference. Et feront les autres Archers, ou autres personnes capables indifferemment admis à icelle Charge, en payant comme dit est, & ce pour la premiere fois seulement, demeurant de là

en avant ladite place & Charge d'Exempt en la disposition desdits Prevosts, Vicebaillys, Vicesénéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ainsi qu'étoit ladite place d'Archer supprimée, remplie & occupée par l'établissement de ladite Charge d'Exempt; reservant néanmoins à nosdits Coufins les Connétable & Maréchaux de France, la nomination de celui qui sera mis aux Compagnies des Prevosts établis près leurs personnes, & à leur suite chacun en la sienne. Auquel Exempt ainsi par Nous créé & institué, avons donné, conféré & attribué, donnons, conférons & attribuons pouvoir & autorité de commander sur les Archers des Compagnies auxquels ils sont établis, les mener & conduire pour faire les captures, soy informer sur les crimes, délits, maléfices, violences, larcins & monopoles qui se commettent à la Campagne par les vagabons pillans & opprimans le Peuple, prendre & saisir au corps les coupables, & parfaire les procez desdits vagabons qui sont de la Jurisdiction desdits Prevosts, & generalement de faire les mêmes charges & fonctions desdits Prevosts, Vicebaillys, Vicesénéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte en leur absence; néanmoins ou lors que par leur Ordonnance ou Mandement, il sera besoin d'envoyer & exploiter séparément d'avec eux, tout ainsi qu'ils seroient & faire pourroient si presens en personnes y étoient, sans qu'il soit besoin les exprimer plus particulièrement, pour du tout jouir & user par lesdits Exempts aux honneurs, autoritez, prérogatives, & lesdits gages d'un Archer qui y appartiennent: & sans que ledit appointement, entretenement & autres dépenses d'icelles en puissent être accreues ni augmentées, au préjudice & à la surcharge de nos Sujets. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE'** à Paris, au mois de Février, l'an de grace 1612. & de notre Regne le deuxième. Ainsi signé, **LOUIS.** Au dos duquel est écrit, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente. Signé, **POTIER.** Et y est aussi écrit, *Visa.*

Registré au Grand Conseil, le 15. Mars 1613. Signé, THIELLEMENT.

